



### **INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur**

*Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.*

*Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.*

*Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas disponibles sur Judilibre.*

|                                                              |                |  |  |
|--------------------------------------------------------------|----------------|--|--|
| N° H2420020                                                  | 9 octobre 2025 |  |  |
| Décision attaquée : 25 juin 2024 de la cour d'appel d'Angers |                |  |  |

|                                                                                 |                |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| la société SBCMJ<br><br>C/<br><br>la caisse de crédit mutuel de Château-du-Loir |                |
| rapporteur : Déborah Coricon                                                    | <b>RAPPORT</b> |

| <b>TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR</b>          |                                                    |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Identification du ou des points de droit à juger | le droit de rétention et l'admission de la créance |
| Appréciation de la question posée                | <input type="checkbox"/> question complexe         |

|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                             | <input type="checkbox"/> question nouvelle importante<br><input type="checkbox"/> question transversale à plusieurs chambres<br><input type="checkbox"/> question sériele                                                                                                                                                                                                                                     |
| Avis aux parties                                                                            | <input type="checkbox"/> déchéance relevée d'office<br><input checked="" type="checkbox"/> <b>moyen de cassation relevé d'office</b><br><input type="checkbox"/> irrecevabilité d'un moyen relevée d'office<br><input type="checkbox"/> éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs<br><input checked="" type="checkbox"/> <b>éventuelle cassation sans renvoi</b><br><input type="checkbox"/> autre |
| Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)                              | <input checked="" type="checkbox"/> <b>formation restreinte</b><br><input type="checkbox"/> formation de section<br><input type="checkbox"/> option possible : formation restreinte ou de section                                                                                                                                                                                                             |
| En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre | <input type="checkbox"/> Oui<br><input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Nombre de projets d'arrêt préparés                                                          | <input checked="" type="checkbox"/> <b>un projet d'arrêt</b><br>le cas échéant : <input checked="" type="checkbox"/> avec variantes                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## **1 - Rappel des faits et de la procédure**

La société Cadribo Chaussure, qui a pour activité la vente de chaussures et de maroquinerie, disposait d'un compte courant ouvert le 26 avril 2019 dans les livres de la Caisse de Crédit mutuel de Château-du-Loir (la banque).

Le même jour, la banque lui a consenti un prêt d'un montant de 50 000 euros pour financer l'acquisition de son fonds de commerce, prêt garanti par le cautionnement de Mme [Z] [O] épouse [R], présidente de la société Cadribo Chaussure, ainsi que par le nantissement du fonds de commerce et celui du compte sur lequel devaient intervenir les remboursements.

Par jugement du 26 juillet 2022, le tribunal de commerce du Mans a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée de la société Cadribo Chaussure, a fixé la date de cessation des paiements au 30 juin 2022, et a désigné aux fonctions de liquidateur la société SBCMJ, en la personne de Me [C].

Le 23 août 2022, la banque a déclaré une créance à titre privilégié pour un montant de 33 716,28 euros au titre du remboursement du prêt, en mentionnant en garanties l'inscription d'un nantissement sur le fonds de commerce de la société débitrice, ainsi qu'un nantissement de ses comptes courants, outre un droit de rétention des fonds déposés tel

que stipulé dans les conditions générales du prêt et du contrat d'ouverture de compte courant.

À cette date, le solde du compte courant était créditeur pour une somme de 29 938,88 euros.

Le liquidateur judiciaire a contesté le montant déclaré de cette créance ainsi que ce droit de rétention et a saisi, par requête du 16 novembre 2022, le juge-commissaire pour qu'il soit statué sur l'admission de cette créance au passif de la procédure.

Par ordonnance du 23 mai 2023, le juge-commissaire a tout d'abord jugé que la clause d'indemnisation forfaitaire constituait une clause pénale, que la majoration du taux d'intérêt à 7 % par an en cas d'inexécution de l'emprunteur était excessive, et qu'il y avait lieu de la réduire au taux de 3 % par an.

Puis, il a admis la créance de la banque pour une somme totale de 32 456,48 euros.

Il a en revanche écarté tout droit de rétention de la banque sur le solde créditeur du compte bancaire de la société, et a rejeté toute autre demande.

La banque a interjeté un appel limité au chef de dispositif de l'ordonnance ayant rejeté sa demande visant à se voir reconnaître titulaire d'un droit de rétention sur le solde du compte courant.

Par arrêt du 25 juin 2024, la cour d'appel d'Angers, statuant dans les limites de l'appel, a infirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté le droit de rétention de la banque puis, statuant à nouveau, a jugé que celle-ci dispose d'un droit de rétention sur le solde créditeur du compte bancaire de la société Cadribo Chausseur à l'ouverture de sa procédure de liquidation judiciaire.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de la société SBCMJ ès-qualités de liquidateur de la société Cadribo Chausseur, formé le 17 septembre 2024.**

### ***Procédure devant la Cour de cassation***

|                    |                                                                                                                                 |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pourvoi            | N° H2420020<br>Du 17 septembre 2024                                                                                             |
| Mémoire ampliatif  | Déposé le 16 janvier 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).                                                                      |
| Mémoire en défense | - Mémoire en défense de la caisse de crédit mutuel de Chateau-du-Loir : déposé le 17 mars 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros). |

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

## **2 - Exposé des moyens**

### **2.1 - PREMIER MOYEN**

Le liquidateur fait grief à l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, de juger que la banque dispose d'un droit de rétention sur le solde créditeur du compte bancaire détenu dans ses livres par la société Cadribo Chausseur à l'ouverture de sa procédure de liquidation

judiciaire alors que l'appel n'est ouvert qu'à l'encontre des ordonnances statuant sur l'admission ou le rejet d'une créance, à l'exclusion des chefs de dispositif de l'ordonnance tranchant d'autres points, comme l'existence d'un droit de rétention. Il invoque en conséquence un excès de pouvoir de la cour d'appel, qui était tenue de relever d'office l'absence d'ouverture de cette voie de recours.

## 2.2 - SECOND MOYEN

Le liquidateur fait le même grief à l'arrêt en invoquant :

1 °/ une violation de l'article L. 641-11-1 du code de commerce au motif que l'ouverture d'une liquidation judiciaire n'emporte pas la clôture du compte courant du débiteur, de sorte que la banque ne peut prétendre exercer un droit de rétention sur le solde du compte courant à raison de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ;

2 °/ une violation des articles L. 641-11-1 du code de commerce et 2287 et 2360 du code civil au motif qu'en cas de nantissement d'un compte courant bancaire (dont le fonctionnement n'est pas arrêté du fait de l'ouverture de la procédure collective), le droit du créancier nanti porte sur le solde provisoire de ce compte, sans qu'il puisse prétendre exercer pour autant un droit de rétention sur le solde créditeur existant à la date d'ouverture un compte ; la cour d'appel a donc admis à tort que la banque avait pu stipuler le contraire.

## 3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

**M1** : quelle voie de recours est ouverte contre le chef de dispositif statuant sur le droit de rétention du créancier, dans le cadre du contentieux de la vérification des créances ?

**M2** : quelle est l'incidence de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sur le fonctionnement d'un compte courant ? La banque peut-elle exercer un droit de rétention sur le solde créditeur au jour du jugement d'ouverture ?

## 4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

### 4.1 - Sur le premier moyen

#### • Sur la recevabilité

Le moyen est nouveau à hauteur de cassation, le liquidateur n'ayant pas contesté devant les juges d'appel l'exercice de son droit d'appel par la banque, et ayant au contraire demandé à ce que la banque soit déclarée recevable mais mal fondée en son appel. Il convient cependant de relever que ce moyen est de pur droit, s'agissant de la question de l'ouverture d'une voie de recours qui est, aux termes de l'article 125 du code de procédure civile, une fin de non-recevoir d'ordre public .

Le MD soulève sa contrariété avec la position soutenue par le liquidateur devant les juges d'appel .

Il appartiendra à la chambre d'apprécier la recevabilité de ce moyen.

Il sera enfin souligné, à l'instar du MA, que l'absence d'ouverture d'une voie de recours est relevée d'office par la Cour de cassation (voir encore très récemment en procédures collectives : [Com., 26 mars 2025, n° 23-21.958](#) ).

## Tableau 1

### • Sur le fond

La question de la voie de recours ouverte à l'encontre du chef de dispositif statuant sur le droit de rétention invite à s'interroger sur la nature d'un tel droit, et sur sa reconnaissance en droit des procédures collectives.

On sait en effet que les ordonnances du juge-commissaire sont, en principe, susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le tribunal ayant ouvert la procédure collective : aux termes de l'article R. 621-21 du code de commerce, « *Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan. Le juge-commissaire est saisi par requête, sauf s'il en est disposé autrement.*

(...)

*Ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les dix jours de la communication ou de la notification, par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe ».*

Cependant, l'article R. 624-7 du même code prévoit que « *le recours contre les décisions du juge-commissaire statuant sur l'admission des créances est formé devant la cour d'appel* ».

Dans le cadre de la procédure d'admission des créances, le pouvoir juridictionnel du juge-commissaire est défini à l'article L. 624-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 15 septembre 2021 : il « *décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence* ». En application de ce principe (qui figurait déjà à l'ancien article L. 621-104 du même code avant la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005), il a été jugé que « *le juge de la procédure de vérification des créances n'est pas compétent pour se prononcer sur la validité du contrat ayant donné naissance à la créance* » ( [Com., 2 mai 2001, n° 97-20.953](#) ), qu'il « *n'est pas compétent pour se prononcer sur la nullité, pour cause prétendument illicite, des contrats ayant donné naissance à cette créance* » ( [Com., 19 mai 2004, n° 01-15.741](#) ; voir aussi [Com., 5 nov. 2003, n° 00-17.773](#) ; [Com., 15 mars 2005, n° 01-01.419](#) ) ou encore « *qu'il n'entre pas dans les attributions du juge de la vérification des créances de prononcer la nullité d'un acte intervenu en période suspecte* » ( [Com., 28 sept. 2004, n° 02-19.500](#) ). En conclusion, dans ce cadre, il ne peut « *se prononcer que sur la nature, l'existence ou le montant de la créance soumise à vérification* » ( [Com., 22 mars 2011, n° 09-17.356](#) ).

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article L. 622-25 du code de commerce a été modifié par l'ordonnance du 15 septembre 2021, applicable aux procédures ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et donc à la liquidation judiciaire de la société Cadribo Chaussure. Il dispose désormais que « *La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature et l'assiette de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie et, le cas échéant, si la sûreté réelle conventionnelle a été constituée sur les biens du débiteur en garantie de la dette d'un tiers* ». Cette nouvelle exigence de déclarer l'assiette de la

sûreté doit se lire en complément de l'interdiction des clauses d'accroissement d'assiette désormais posée par le IV de l'article L. 622-21 du même code .

La reconnaissance d'un droit de rétention, qu'il soit rattaché à la créance ou à la sûreté qui la garantit, doit-il être déclaré ?

Avant de répondre à cette question, il faut d'abord déterminer la nature du droit de rétention.

La Cour de cassation a affirmé, dans [Com., 20 mai 1997, n° 95-11.915, Bull. N° 141](#) , que « *le droit de rétention n'est pas une sûreté et n'est pas assimilable au gage* ».

Commentant cet arrêt, F. Perrochon <sup>1</sup> a indiqué que « *Le droit de rétention n'est pas une sûreté (Com. 20 mai 1997, n° 95-11.915) et il n'a pas à être déclaré, sauf, a-t-il été jugé, lorsqu'il est l'accessoire d'une sûreté, ce qui est le cas du droit de rétention du commissionnaire de transport, conséquence de son privilège.. (Com. 8 juin 1999, n° 97-12.233) Eu égard au risque d'erreur dans cette appréciation, il est plus prudent de déclarer systématiquement le droit de rétention avec la créance ... (Com. 18 janvier 2005, n° 02-12.324 )* ».

C. Saint Alary Houin, M.H . Monsérié-Bon et C. Houin-Bressand <sup>2</sup> soulignent que si la sanction d'une sûreté non déclarée consiste, depuis la loi de sauvegarde, en son inopposabilité à la procédure collective, « *Il faut toutefois rappeler que ces solutions ne concernent pas le défaut de déclaration d'un droit de rétention car celui-ci n'est pas une sûreté* ».

Deux autres décisions sont venues compléter cette définition négative, en indiquant ce qu'était le droit de rétention :

[1<sup>re</sup> Civ., 7 janv. 1992, n° 90-14.545](#) : le droit de rétention d'une chose, conséquence de sa détention, est un droit réel, opposable à tous, et même aux tiers non tenus de la dette ; il peut être exercé par tout détenteur dont la créance a pris naissance à l'occasion de la chose retenue, de sorte qu'il existe un lien de connexité entre cette créance et cette chose

[Com., 21 mars 2006, n° 04-19.794](#) : si le droit de rétention n'est pas un privilège il en a les effets en ce qu'il est opposable à la procédure collective et confère à son titulaire le droit de refuser la restitution de la chose jusqu'à complet paiement de sa créance ou d'être payé sur son prix en cas de vente par le liquidateur ; ayant relevé que le montant des sommes demandées n'était pas contesté par le liquidateur, l'arrêt fait l'exacte application des textes prétendument violés en fixant la créance du rétenteur dans les termes du dispositif.

Tirant la conséquence de cette définition du droit de rétention, il a été jugé que *le droit de rétention n'est pas une sûreté réelle dont l'existence doit être précisée dans la déclaration de créance , de sorte que la cour d'appel, statuant dans la procédure de vérification et d'admission de créances, n'avait pas à répondre à un moyen inopérant* (le droit de rétention opposé par le créancier emporte t-il obligation pour le liquidateur de payer le rétenteur) [Com., 16 juin 2015, n° 13-27.736](#)

Dans son rapport, F. Schmidt relève qu'en l'espèce, le créancier faisait « *valoir son droit de rétention à l'occasion de la procédure de la vérification et d'admission des créances* » , ce qui échappait à la compétence de la cour d'appel saisie dans le cadre de la procédure de vérification et d'admission des créances, qui ne peut qu'admettre ou rejeter la créance.

L'avocat général M. Lemesle indique que « Le droit de rétention n'est pas une sûreté, il ne porte pas sur la chose elle-même mais sur son utilisation. Ainsi que l'indique un auteur "le droit de rétention n'est ni un gage, ni un privilège parce qu'il ne confère pas au rétenteur le pouvoir de faire vendre la chose qu'il détient pour se faire payer sur le prix par préférence aux autres. Mais le rétenteur a un avantage considérable sur les autres créanciers qui lui donne, en fait, beaucoup de chances d'être payé : le débiteur - ou un autre créancier du débiteur - ne peut reprendre la chose qu'en payant le rétenteur. (...)

De tout cela s'infère que, si le droit de rétention ne peut pas exister en dehors de la créance dont il a vocation à permettre le recouvrement (le lien avec la créance est une des conditions de la validité du droit), ladite créance est au contraire tout à fait indépendante de la rétention. C'est à dire que le droit de rétention ne la définit pas. Au regard du droit des procédures collectives et de l'admission des créances, il n'y a donc pas de créances assorties d'un droit de rétention comme il y a des créances privilégiées ».

Commentant cette décision, MM. Simler et Delebecque <sup>3</sup> indiquent :

« 19. - Droit de rétention : faut-il en mentionner l'existence dans la déclaration de créance ? - La réponse, au regard de l'article L. 622-24 du Code de commerce, est négative (Cass. com., 16 juin 2015, n° 13-27.736, inédit : RTD com. 2015, p. 745), ceci parce que le droit de rétention n'est pas, à strictement parler, "une sûreté réelle". La solution n'est pas nouvelle (Cass. com., 20 mai 1997, n° 95-11.915 : JurisData n° 1997-002191 ; Bull. civ. 1997, IV, n° 141, étant allé un peu plus loin et ayant précisé que le droit de rétention n'était pas assimilable au gage). La même solution avait été rendue à propos d'un commissionnaire dont le droit de rétention n'est pas toujours considéré comme autonome, mais plutôt attaché à son privilège (Cass. com., 8 juin 1999, n° 97-12.233 : JurisData n° 1999-002323 ; Bull. civ. 1999, IV, n° 125). D'où un léger doute sur la portée de la solution. S'il existait encore, il est levé par le présent arrêt, car le droit de rétention en cause était ici celui d'un dépositaire impayé. Il s'agissait bien d'un droit de rétention autonome. La jurisprudence est donc acquise sur la question posée. Elle n'est peut-être pas d'une parfaite cohérence avec l'ensemble des règles dégagées sur le droit de rétention dont il a été dit et redit qu'il était un "droit réel opposable à tous", ce qui devrait conduire à systématiser sa publicité, ne serait-ce que dans les procédures collectives où le qualificatif "collectif" ne devrait pas être oublié, comme il l'est trop souvent. »

Si le droit de rétention n'a pas à être déclaré, il faut en revanche que la créance à l'appui de laquelle il vient ait fait l'objet, quant à elle, d'une déclaration, comme l'explique F.

Pérochon <sup>4</sup> : « Le créancier forclos rétenteur doit (...) se dessaisir du bien, faute de pouvoir opposer son droit de rétention, point sur lequel les auteurs divergeaient. En effet, le caractère accessoire du droit de rétention fonde son inefficacité durant la procédure et désormais au-delà : car le rétenteur ne peut s'opposer utilement à une demande de restitution du bien qu'en invoquant sa créance, ce que lui interdit précisément la forclusion. Il perd donc sa garantie si la restitution du bien est demandée. Pour la même raison, il ne devrait pas non plus pouvoir opposer la compensation. »

Lorsque le droit de rétention est attaché non pas à une créance (droit de rétention dit autonome), mais à une sûreté, son opposabilité dépend de la déclaration et de l'admission de la sûreté, comme l'explique M. Amlon <sup>5</sup> : « Si le créancier rétenteur n'est pas tenu de déclarer son droit de rétention et ne perd pas ce droit lorsqu'il a déclaré sa créance à titre chirographaire, il en va autrement lorsque ce droit est attaché non pas à la créance même, mais à une sûreté garantissant la créance. Ce distinguo établi par la Cour de cassation

conduit la Haute juridiction à décider que le créancier, qui a omis de déclarer la sûreté dont il était titulaire, ne peut plus ultérieurement faire état du droit de rétention, "conséquence de cette sûreté" pour retenir des marchandises appartenant au débiteur (V. à propos du privilège du commissionnaire, Cass. com., 8 juin 1999, n° 97-12.233 : *JurisData* n° 1999-002323 ; Bull. civ. IV, n° 125 ; JCP G 1999, II, 10121, rapp. J.-P. Rémy ; RJDA 8-9/1999, n° 931 ; JCP E 2000, p. 124, n° 48, obs. crit. M. Cabrillac. - Adde Cass. com., 3 juin 1980, n° 78-15.530 : Bull. civ. IV, n° 233) ou pour demander l'attribution judiciaire du gage (Cass. com., 1er févr. 2000, n° 97-17.772 : RJDA 5/2000, n° 562 qui ordonne la restitution par une banque des actions affectées en nantissement de sa créance). En d'autres termes, le créancier garanti, qui n'a demandé son admission au passif qu'à titre chirographaire, perd son privilège et le droit de rétention qui est l'accessoire de ce privilège. Avec certains auteurs (V. notamment, M. Cabrillac, obs. préc. in JCP E 2000, p. 124, n° 48), on fera observer que cette solution est très contestable car le droit de rétention est un droit autonome qui tire sa légitimité du seul fait qu'il existe un lien de connexité matérielle ou juridique entre la créance et la chose retenue. Le créancier garanti qui n'a pas fait état de son privilège lors de la déclaration de sa créance ne devrait donc pas être déchu de plein droit du bénéfice du droit de rétention ».

Le même auteur poursuit : « § 142 Critère de régularité du droit de rétention en cas de procédure collective : lien de connexité et/ou rétention exercée dès avant le jugement d'ouverture ?

En matière de procédure collective, plus que le lien de connexité, c'est le fait que la rétention soit antérieure au jugement d'ouverture qui paraît justifier qu'elle puisse se poursuivre après cette date (CA Rouen, 2e ch., 12 mars 1992 : RJDA 4/1992, n° 391). En effet, même si la créance impayée a été régulièrement déclarée, la jurisprudence semble hostile à ce que le créancier exerce après l'ouverture de la procédure un droit de rétention qu'il n'avait pas, jusque-là, mis en oeuvre puisqu'il s'agirait alors d'un moyen de pression pour obtenir un paiement que la loi interdit. On peut lire en ce sens un arrêt qui a estimé qu'une société coopérative agricole, bénéficiaire d'un warrant et chargée de vendre la récolte d'un exploitant mis en redressement judiciaire, ne pouvait retenir le montant de sa créance (antérieure au jugement d'ouverture et garantie par le warrant) sur le prix de vente des marchandises constituant sa garantie (Cass. com., 9 avr. 1991, n° 89-14.942 : *JurisData* n° 1991-001189 ; JCP E 1991, II, 232, note P.-M. Le Corre ; Bull. civ. IV, n° 131 ; D. 1992, somm. p. 256, obs. F. Derrida. - Adde Cass. com., 13 nov. 2001 et Cass. com., 28 juin 2011 cités n° 83). Selon la Haute juridiction, la règle selon laquelle l'acquéreur des marchandises warrantées ne peut en prendre possession que lorsque le créancier a été désintéressé ne peut prévaloir sur celle qui interdit, après le jugement d'ouverture, de payer toute créance née antérieurement. De même, il a été jugé qu'un créancier impayé d'une dette antérieure ne saurait invoquer l'indivisibilité des opérations traitées avec le débiteur, pour exercer son droit de rétention sur un bien qui lui a été remis par ce dernier après le jugement d'ouverture (T. com. Lure, 16 juin 1964 : BT 1964, p. 309), tout comme le garagiste impayé des réparations faites sur un camion et à qui celui-ci avait été à nouveau confié, après l'ouverture du règlement judiciaire de son client (CA Aix-en-Provence, 4 juill. 1978 : D. 1979, inf. rap. p. 34, obs. A. Honorat). A fortiori, une banque nantie sur des comptes bancaires n'est pas fondée à retenir le solde créditeur de ces comptes, après la mise en redressement judiciaire du débiteur emprunteur, alors que les échéances du prêt sont régulièrement payées et que la déchéance du terme n'est pas intervenue (Cass. com., 7 nov. 2018, n° 16-25.860 : Act. proc. coll. 2018, alerte 289 ; BRDA 2019/2, p. 11. - Cass. com., 22 janv. 2020, n° 18-21.647 : D. 2020, p. 212 ; RTD civ. 2020, p. 164, obs. C. Gijssbers ; RDC juin 2020, p. 56, obs. M. Julienne ; JCP E

2020, 1119 , obs. C. Favre-Rochex. - Adde N. Borga, *Le nantissement de compte bancaire à l'épreuve de la procédure collective* : Act. proc. coll. 2020, repère 61). »

Enfin, J. Vallansan <sup>6</sup> explique que « lorsque le droit de rétention est la conséquence d'une sûreté réelle, la Cour de cassation a décidé que le droit de rétention dépendant de ce privilège était perdu à défaut de déclaration de la sûreté réelle (pour le privilège du commissionnaire, Cass. com., 8 juin 1999 : JurisData n° 1999-002323 ; Act. proc. coll. 1999, comm. 160 , obs. J. Vallansan ; JCP E 1999, n° 24, p. 1027 et n° 29, p. 1243, Rapp. J.-P. Rémerly ; JCP G 1999, II, 10121 ; JCP G 2000, n° 22, I, 233, n° 13 , obs. M. Cabrillac). Il en résulte que le créancier chirographaire est mieux traité que le créancier privilégié (V. obs. M. Cabrillac, préc.). La solution est d'autant plus dangereuse lorsque le privilège ne fait l'objet d'aucune publicité ».

## Tableau 2

### 5.2 - Sur le deuxième moyen

Ce moyen interroge les conséquences de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sur le fonctionnement du compte courant du débiteur.

Il sera rappelé que l'article L. 641-11-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, dispose que : « *I. - Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire.*

*Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif » .*

Il résulte de ces dispositions, applicables aux procédures collectives ouvertes depuis le 15 février 2009, que les contrats en cours ne sont pas résiliés par l'effet de la liquidation judiciaire de son titulaire. Certains auteurs <sup>7</sup> en ont déduit que le compte courant ne pouvait pas être clôturé par l'ouverture d'une telle procédure, la banque se bornant à déterminer un solde provisoire qui, s'il est débiteur, devra faire l'objet d'une déclaration.

Par un arrêt [Com., 11 sept. 2024, n° 23-12.695](#) , la cour de cassation a opéré un revirement et estimé que le compte courant constitue un contrat en cours, de sorte que la résiliation de ce contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de son titulaire. Le solde ne devient donc pas exigible au jour de l'ouverture.

Par ailleurs, il est habituel que les conditions générales des prêts consentis par les établissements bancaires prévoient à leur profit un droit de blocage ou de rétention du solde créditeur du compte courant en cas de non paiement des échéances échues du prêt. En liquidation judiciaire, les échéances non encore échues deviennent exigibles, du fait même de l'ouverture de la procédure, en application de l'article L. 643-1 du code de commerce. En revanche, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ne rend pas exigibles les échéances à venir (article L. 622-29 du même code). Ainsi, a été approuvée un e cour d'appel qui a refusé à la banque la réalisation de la sûreté par la rétention des soldes créditeurs des comptes nantis, au motif que « *qu'à la date de l'ouverture du redressement judiciaire de la société, les échéances du prêt accordé par la*

*banque étaient régulièrement payées de telle sorte que la déchéance du terme n'était pas intervenue », après avoir rappelé que « selon l'article 2287 du code civil, les dispositions relatives aux sûretés ne font pas obstacle à l'application des règles prévues en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et que selon l'article 2360, alinéa 2, du même code, au cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers contre le constituant, les droits du créancier nanti portent sur le solde du compte à la date du jugement d'ouverture » ( [Com., 7 nov. 2018, n° 16-25.860](#) ).*

Voir aussi dans le même sens : [Com., 22 janv. 2020, n° 18-21.647](#) « la clause litigieuse, qui permet à l'organisme prêteur de "séquestrer" les fonds figurant sur les comptes de l'emprunteur, aboutit à l'autoriser, alors même qu'il n'existe encore aucune mensualité impayée ni même aucune créance exigible en raison du différé prévu pour les remboursements, à prélever sur les comptes une partie du capital prêté par voie de compensation et opère comme une résiliation unilatérale du contrat de prêt en contrariété avec les dispositions de l'article L. 622-13 du code de commerce ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le blocage opéré par la Caisse aboutissait à vider de son sens "le potentiel" de la procédure de redressement judiciaire et qu'était justifiée l'intervention du juge des référés afin de prendre les mesures propres à faire cesser un trouble manifestement illicite et à prévenir un dommage imminent, ce dommage imminent n'étant autre que la liquidation judiciaire à venir en cas d'impossibilité pour l'entreprise de fonctionner faute de fonds disponibles » .

Il en résulte que l'assiette de la créance nantie correspond au solde créditeur au jour du jugement d'ouverture. Mais la réalisation du nantissement reste, quant à elle, subordonnée au constat préalable de l'exigibilité de la créance, qui diffère donc selon que la procédure ouverte est un redressement ou une liquidation.

**En l'espèce** , la cour d'appel a écarté l'existence d'un droit de rétention légal, mais a retenu l'existence d'un droit de rétention conventionnel issu des conditions générales du prêt, selon lesquelles la banque bénéficie du droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Elle a ensuite estimé que l'arrêt (précité) du 22 janvier 2020 ne peut pas s'appliquer car il concernait un redressement judiciaire, tandis qu'en l'espèce il s'agit d'une liquidation judiciaire, ce qui entraîne deux différences : l'article L. 622-13 du code de commerce ne s'applique pas et il y a une exigibilité immédiate du prêt par l'effet de l'article L. 643-1 du même code.

Elle a également écarté l'application de l'article L. 622-7 tenant à l'interdiction de paiement des créances antérieures, en jugeant qu'elle n'était saisie que d'une demande de reconnaissance d'un droit de rétention et non pas d'obtenir le paiement des sommes retenues ; qu'ainsi il importe peu que le prêt soit exigible ou pas, qu'il y ait connexité ou pas pour permettre la compensation.

Elle en a conclu que le liquidateur ne démontre pas que ce droit de rétention conventionnel porte atteinte à une règle d'ordre public des procédures collectives, et elle fait droit à sa reconnaissance sur le solde créditeur du compte bancaire présent à l'ouverture de la liquidation (càd à hauteur du montant présent sur le compte ce jour là) .

Le MA en déduit que la banque ne saurait exercer un droit de rétention, qu'il soit légal ou conventionnel, sur le solde existant à la date du jugement d'ouverture, puisque le compte continue de fonctionner. Il ajoute que les conditions du contrat de prêt souscrit en l'espèce prévoyaient le blocage des fonds inscrits au crédit en cas d'ouverture d'une procédure collective, ce qui avait pour conséquence que ce droit de rétention ne préexistait pas à la procédure collective et ne pouvait donc pas être opposé par la banque.

Le MD réplique que ce moyen manque en fait puisque le compte bancaire n'a pas continué à fonctionner mais a été clôturé le jour de l'ouverture de la liquidation judiciaire, à la demande du liquidateur.

Il estime ensuite que le moyen est infondé, le revirement résultant de l'arrêt du 11 septembre 2024 ne faisant pas obstacle à l'exercice par un créancier nanti de son droit de rétention. Il estime que le droit de rétention peut être mis en oeuvre en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, puisque l'attribution judiciaire est possible au bénéfice du créancier nanti, et que cette possibilité est reconnue, à contrario, par les arrêts précités de 2018 et 2020 relatifs à l'exercice du droit de rétention dans les procédures de redressement judiciaire : c'est parce que cette ouverture ne rend pas exigible les échéances à venir que le droit de rétention ne peut être mis en oeuvre, ce qui diffère de la liquidation judiciaire. Il cite également l'arrêt [Com., 25 sept. 2019, n° 18-16.178](#) par lequel il a été jugé que « *l'affectation des sommes sur lesquelles portaient les saisies conservatoires sur un compte spécialement ouvert par la banque à cet effet était une simple opération comptable destinée à les isoler dans l'attente du sort qui leur serait réservé, sans incidence sur les droits des parties, de sorte qu'en l'absence de conversion des saisies conservatoires avant l'ouverture de la procédure collective, ces sommes étaient réputées figurer sur le compte nanti au jour du jugement ayant mis la société en liquidation judiciaire* ».

Il indique enfin que le fait qu'un compte bancaire continue à fonctionner après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre du droit de rétention, qui ne bloque pas le compte.

Il appartiendra à la chambre d'analyser la pertinence de ces argumentations.

---

<sup>1</sup> *Entreprises en difficultés*, 12ème édition, LGDJ, § 2847

<sup>2</sup> *Droit des entreprises en difficultés* 14<sup>ème</sup> édition, LGDJ §730

<sup>3</sup> La semaine juridique notariale et immobilière (n° 26, 1<sup>er</sup> juillet 2016, 1213 « *Droit des sûretés -Chronique* »)

<sup>4</sup> *Entreprises en difficultés*, LGDJ, 12<sup>e</sup> édition, § 2886

<sup>5</sup> Jurisclasseur code civil article 2287 - Sûretés et procédures collectives §104

<sup>6</sup> Jurisclasseur procédures collectives fasc. 2352 Déclaration et admission des créances

<sup>7</sup> Voir par exemple Régine Bonhomme et Myriam Roussille, *Instruments de crédit et de paiement*, LGDJ, 13<sup>e</sup> éd., 2019, n° 486 ; Philippe Roussel Galle, *Les nouveaux régimes des contrats en cours et du bail* : Rev. proc. coll. 2009, dossier 7, spéc. n° 24

[Tableau 1](#) **Le présent rapport vaut donc avertissement délivré sur le fondement des dispositions du premier alinéa de l'article 1015 du code de procédure civile** quant à la **possibilité de relever d'office le moyen** tiré de l'absence d'appel ouvert à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté le droit de rétention de la banque sur le solde créditeur du compte bancaire présent à l'ouverture de la procédure collective.

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, **dans le délai d'un mois** à compter de la mise en ligne du présent rapport.

---

[Tableau 2](#) **Les parties sont avisées, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, qu'une éventuelle cassation sur ce moyen pourrait avoir lieu sans renvoi**, conformément aux articles 627 du même code et L. 411-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'organisation judiciaire. Si l'appel était déclaré irrecevable, il ne resterait en effet plus rien à juger.

Le présent avis est susceptible de faire l'objet d'observations de la part des avocats constitués dans ce dossier, **dans le délai d'un mois** à compter de la mise en ligne du présent rapport.

---